



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de parc éolien
de Selens - Vézaponin
sur les communes de Selens et Vézaponin (02)**

n°MRAe 2020-4224

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie le 6 janvier 2020 sur le projet de parc éolien de Selens-Vézaponin, sur les communes de Selens et Vézaponin dans le département de l'Aisne

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés :

- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- le préfet de département de l'Aisne.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 11 février 2020, Mme Agnès Mouchard, membre permanent de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Le projet, présenté par la société Parc éolien de Selens-Vézaponin, consiste à installer un parc éolien de 6 éoliennes et deux postes de livraison sur les communes de Selens et Vézaponin dans le département de l'Aisne. Les éoliennes auront une hauteur totale en bout de pale comprise entre 163 mètres et 163,8 mètres.

Le projet s'implante sur un plateau situé entre deux profonds vallons d'érosion, celui qui abrite Sélens et celui au débouché duquel se trouve Vézaponin.

Concernant le paysage, les photomontages sont réalisés depuis le plateau, ce qui ne permet pas d'examiner l'occurrence d'un phénomène de surplomb, ou le sont depuis des points trop proches du pied dudit plateau. Par ailleurs sur les 6 fermes du plateau situées à proximité du projet, seule la ferme du Mont Crocq, fait l'objet d'une analyse. L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des impacts sur le paysage et de compléter l'étude d'impact en conséquence.

Concernant la biodiversité, l'étude met en évidence la présence de forts enjeux avifaunistiques et chiroptérologiques sur le site d'implantation du projet. L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact concernant les oiseaux et les chauves-souris et de revoir le projet afin d'assurer la préservation des espèces. L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est à compléter.

L'habitation la plus proche du projet se situe à Selens, à 630 mètres de l'éolienne E1. L'étude acoustique montre un dépassement des seuils réglementaires en matière de bruit. Un plan de fonctionnement optimisé est donc prévu de jour comme de nuit en fonction des vitesses de vent.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

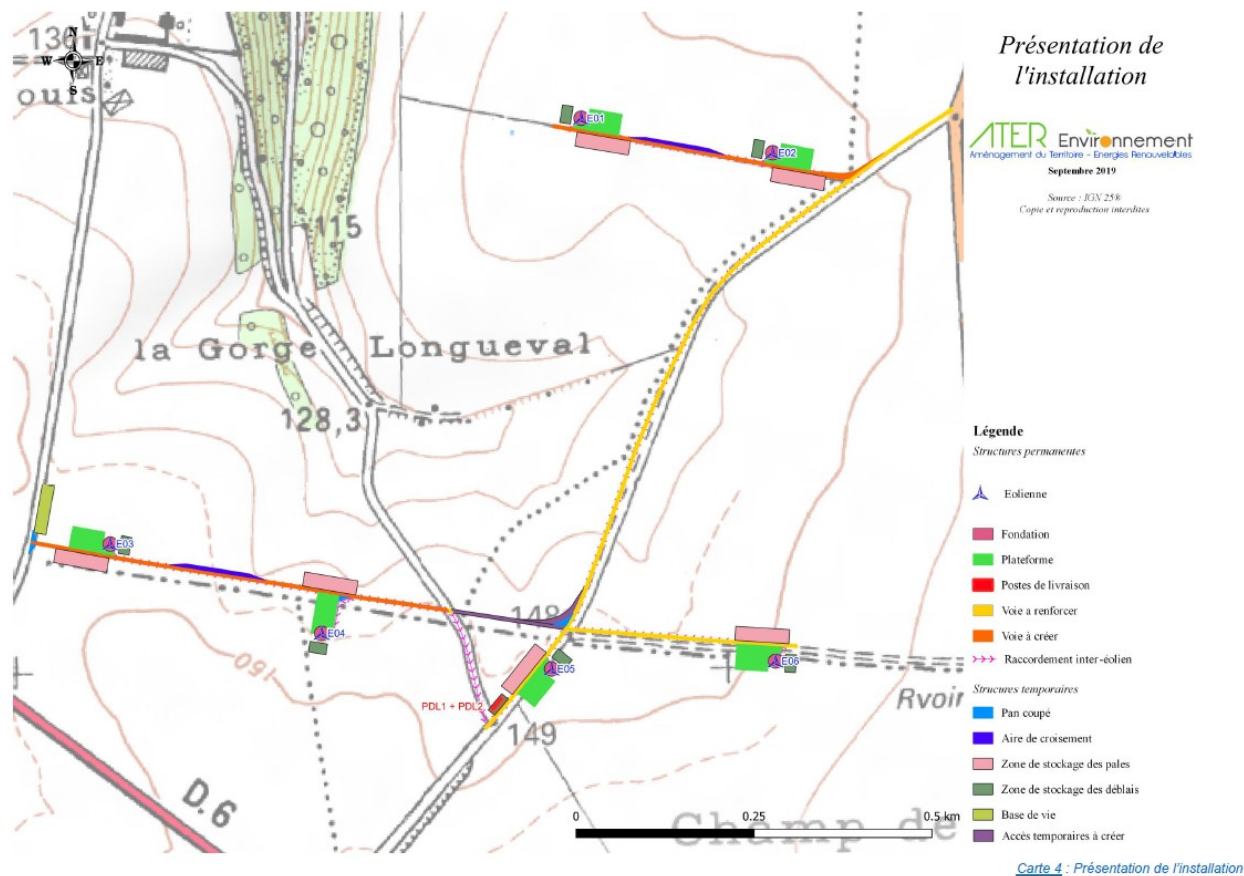
I. Le projet de parc éolien sur les communes de Selens et Vézaponin

Le projet, présenté par la société Parc éolien de Selens-Vézaponin, consiste à créer un parc éolien de 6 éoliennes et deux postes de livraison sur les communes de Selens et Vézaponin, dans le département de l'Aisne. Il développera une puissance totale maximale de 22,05 MW.

Quatre modèles de machine sont envisagés : Nordex N131 ou N 117, Vestas V126 et Siemens-Gamesa SG 132. Les éoliennes, d'une puissance unitaire comprise entre 3,465 et 3,675 MW, seront constituées d'un mât d'une hauteur au moyeu comprise entre 97 mètres et 105,3 mètres, un rotor compris entre 117 mètres et 132 mètres de diamètre. Suivant le modèle retenu, elles auront une hauteur totale en bout de pale comprise entre 163 mètres et 163,8 mètres.

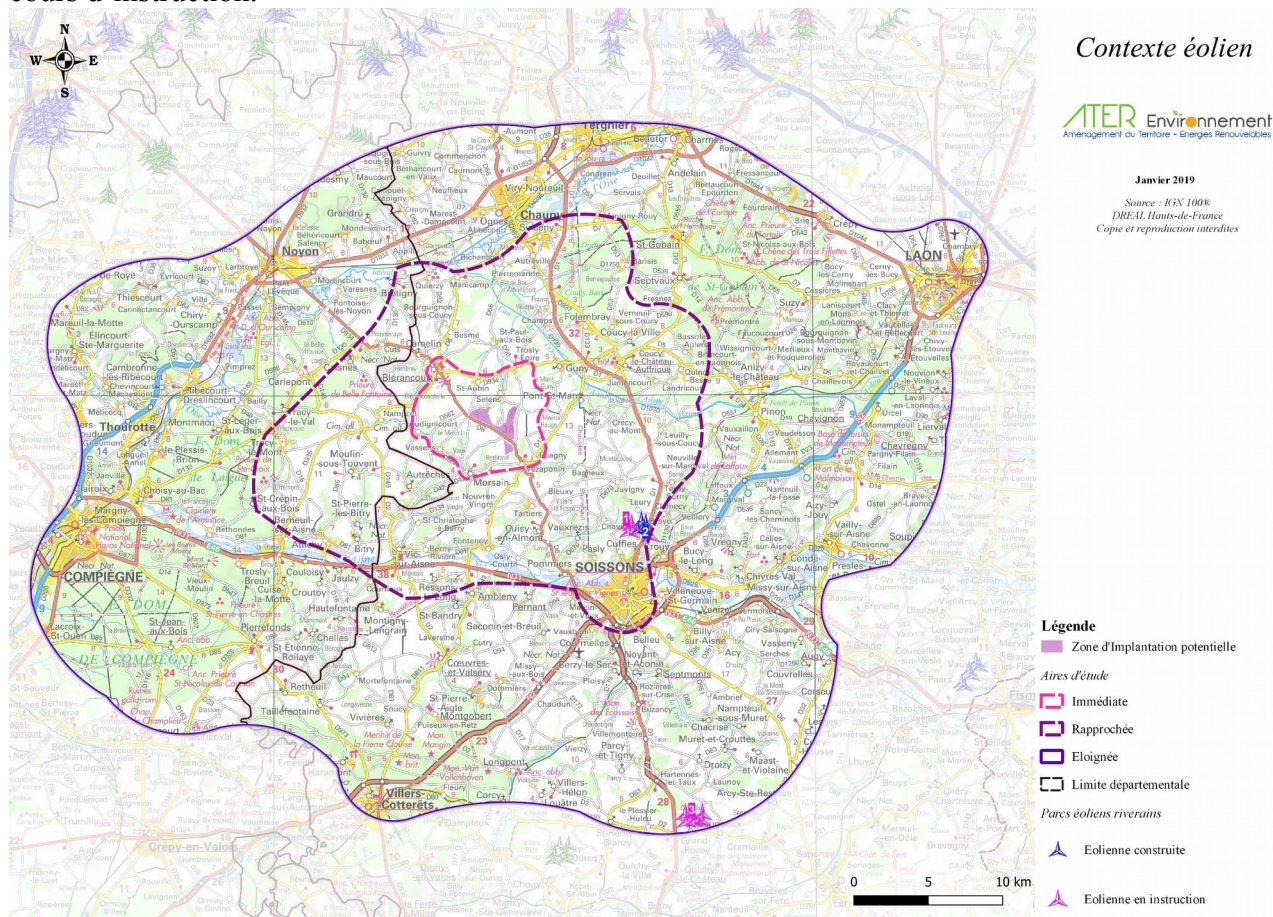
Il est également prévu des plateformes de montage et la création et le renforcement de pistes d'accès. L'emprise du projet sera de 1,73 hectare (surfaces des plateformes, pistes créées et postes de livraison).

Localisation des éoliennes (source : description de la demande page 20)



La zone d'implantation potentielle est située à environ 13 km de Soissons, dans un secteur de l'Aisne au contexte éolien peu dense.

Le parc en fonctionnement le plus proche (parc de Leury de 4 éoliennes) est à 9,8 km au sud-est de la zone d'implantation potentielle. À proximité du parc de Leury, le parc du Grand Rozoy est en cours d'instruction.



Contexte éolien

ATER Environnement
Aménagement du Territoire - Énergies Renouvelables

Janvier 2019

Source : IGN 1000
DREAL Hauts-de-France
Copie et reproduction interdites

Situation des parcs éoliens (source : évaluation environnementale page 41)

Le projet est soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier comprend une étude de dangers.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et aux milieux naturels qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier. L'étude de dangers n'appelle pas d'observation.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et est illustré de façon satisfaisante. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Sa lecture ne pose pas de difficultés.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce document.

II.3 Articulation avec les plans et programmes et les autres projets connus

L'étude d'impact analyse l'articulation du projet avec les documents et réglementations d'urbanisme et les plans et programmes concernés (page 43). La commune de Vezaponin est soumise au règlement national d'urbanisme qui permet l'installation d'équipements d'intérêt collectif en dehors des parties urbanisées des communes (cela concerne les éoliennes E4, E5 et E6). Les éoliennes sont assimilées à des équipements d'intérêt général ou collectif.

La commune de Selens est couverte par une carte communale ; les éoliennes E1 E2 et E3 sont situées en zone non constructible, mais qui permet les constructions et installations d'équipements d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.

L'analyse des impacts cumulés du futur parc avec les autres projets connus conclut à une sensibilité faible vu l'absence d'autres parcs à moins de 10 km, ce qui est recevable.

II.4 Scénarios et justification des choix retenus

L'étude d'impact présente une analyse des variantes du projet (pages 215 et suivantes) au regard des critères écologique, paysager et de bruit. Trois variantes ont été analysées :

- la variante 1 qui compte 7 éoliennes alignées le long de la route départementale D6, non retenue à cause de la proximité de la route, de celle du bourg de Blérancourt et de son château et de l'angle d'occupation de la vue depuis le château ;
- la variante 2 avec 8 éoliennes réparties en trois lignes, non retenue à cause de la proximité des bourgs de Selens et Vézaponin ;
- la variante 3 qui est celle retenue avec 6 éoliennes réparties en deux lignes.

La variante 3 est constituée de deux alignements d'éoliennes quasi-parallèles en recul de la route départementale D6. Cette variante est considérée de moindre impact au vu des différentes contraintes environnementales.

Cependant, l'analyse des variantes du point de vue du paysage ne s'est appuyée que sur 4 photomontages :

- n°20 : depuis le château de Coucy (assez éloigné, à 9 km environ) ;
- n°36 : depuis le château de Blérancourt (sans visibilité sur le projet) ;
- n°41 : depuis le cimetière de Sélens : il est à noter qu'un recul de 500 mètres vers le nord de Sélens donnerait une perception plus adaptée ;
- n°45 : depuis la ferme du Mont du Crocq : la prégnance par proximité est tellement marquée ici que la situation des éoliennes ne change pas la perception du projet.

L'analyse mériterait d'être complétée par des photomontages depuis les fermes les plus proches du futur parc, situées sur le plateau (Loire, Saint-Léger, Les Forêts, Orgival et La Tour), et depuis Sélens et Vézaponin.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des variantes sur le critère du paysage en prenant en considération les impacts sur les fermes les plus proches du futur parc (Loire, Saint-Léger, Les Forêts, Orgival et La Tour) et depuis Sélens et Vézaponin..

La variante retenue reste également impactante sur la biodiversité, plus particulièrement sur les chiroptères en raison de la présence de boisements et de haies constituant d'importants corridors de vol et/ou de territoires de chasse (cf paragraphe II.5.2 relatif aux milieux naturels). Aucune variante d'une implantation des éoliennes dans un secteur d'enjeux chiroptérologiques moindres n'est présentée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des scénarios par la recherche de solutions alternatives à la zone d'implantation potentielle retenue (autre localisation) évitant la zone d'enjeux chiroptérologiques.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Paysage

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé sur un plateau, entre deux profonds vallons : au nord, celui qui abrite Sélens, au sud, celui au débouché duquel se trouve Vézaponin. Le secteur du projet se situe entre deux unités paysagères : le plateau du Soissonnais (grandes cultures) et le bassin du Chainois.

Dans l'aire d'étude immédiate (comprise entre 1 km et 4,2 km de la zone d'implantation du projet) sont présents trois monuments historiques classés et trois inscrits (tous à Blérancourt sauf un, l'église à Morsain). Dans l'aire rapprochée (entre 8,6 km à 15,6 km), sont présents 36 monuments historiques classés (dont 13 à Soissons) et 14 monuments inscrits.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage

L'étude paysagère comprend 45 photomontages sur les thèmes du patrimoine, du paysage, des lieux de vie et des axes routiers.

Compte tenu de la géographie des lieux, les impacts potentiels du parc sont principalement à analyser depuis le château de Blérancourt, les fermes les plus proches situées sur le plateau (Mont du Crocq, Loire, Saint-Léger, Les Forêts, Orgival et La Tour) et depuis les lieux de vie en fond de vallée (Sélens et Vézaponin, hameau de Berlinval, OUILLY, Morsain, Vaux, Vassens, Le Mesnil, Blérancourt, Saint-Aubin, Trosly-Loire et Epagny) afin d'analyser les effets de surplomb.

S'agissant du château de Blérancourt, celui-ci est situé dans un environnement boisé ce qui exclut toute vue depuis celui-ci sur le projet, selon le photomontage n°36 (pages 699 et 911 de l'évaluation environnementale).

Concernant les fermes du plateau, seule la ferme du Crocq, sur les 6 fermes du plateau, fait l'objet d'un photomontage (n° 45, page 946 de l'évaluation environnementale), ce qui est insuffisant pour apprécier les impacts du projet.

Pour les lieux de vie des vallées et vallons, à l'exception de l'ouest de Morsain et du nord de Saint-Aubin, les implantations des points de vue ne sont pas fournies. De manière générale, les prises de vue sont réalisées depuis le plateau ou le sont depuis des points trop proches du pied du plateau, ce qui ne permet pas d'examiner l'occurrence d'un phénomène de surplomb.

Des mesures d'accompagnement sont proposées : l'intégration des éléments connexes au parc éolien, l'effacement des réseaux et le prolongement du chemin de grande randonnée (évaluation environnementale pages 990 et suivantes).

L'autorité environnementale recommande :

- *d'analyser les incidences paysagères du parc sur l'ensemble des fermes les plus proches du projet situées sur le plateau (Mont du Crocq, Loire, Saint-Léger, Les Forêts, Orgival et La Tour) et les possibles effets de surplomb sur les lieux de vie dans les fonds de vallée en produisant des photomontages adaptés.*
- *de proposer le cas échéant des mesures d'évitement des impacts forts et modérés, à défaut de réduction, tout en justifiant celles proposées.*

II.5.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les éoliennes s'implantent sur des champs agricoles et la zone d'implantation potentielle ne recoupe aucun zonage naturel de protection et d'inventaire ; elle se trouve cependant à proximité de 4 zonages environnementaux indicateurs de forts enjeux de biodiversité.

En effet, deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 sont localisées dans l'aire immédiate du projet :

- la ZNIEFF n° 220013402 « montagne des carrières à Orgival et pelouse du Mont du Crocq » à 240 mètres de l'éolienne E1, la plus proche ;
- la ZNIEFF n° 220013400 « montagne des Rotes et de Saint-Léger » à 700 mètres de l'éolienne E6.

Ces ZNIEFF de type 1 ont des fonctions d'étape migratoire, de zone de stationnement et de dortoirs pour l'avifaune. Parmi les espèces mentionnées dans ces ZNIEFF, on peut citer comme espèces protégées d'oiseaux la Bondrée apivore, le Pipit des arbres et l'Épervier d'Europe.

Concernant les chiroptères, le réseau de « cavités à chauve-souris de la vallée du ru de Vassens », ZNIEFF de type 1 n° 220120008, se situe à moins de 2 km du projet. Cette ZNIEFF comprend un site d'importance internationale pour les chauves-souris qui héberge une grande diversité d'espèces

remarquables (Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Vespertilion à oreilles échancrées, Grand murin).

A 5 km du projet, est présente la ZNIEFF de type 1 n° 220030025 « cavités souterraines à chauves-souris de Vassens et Autreches ». Il s'agit d'anciennes carrières souterraines qui présentent un réseau de cavités important. Le lieu est un site d'hivernage pour les espèces de chiroptères telles que le Murin de Bechstein, le Murin à oreilles échancrées, le Grand murin ou le Grand Rhinolophe.

La présence de ces quatre ZNIEFF montre la richesse écologique du secteur. Un certain nombre d'habitats naturels (haies, bosquets, bois) propices à la présence d'avifaune et de chiroptères, se situent à des distances proches des éoliennes.

La bibliographie extraite de la base naturaliste « ClicNat » de l'association Picardie-Nature recense les espèces suivantes à proximité du projet : le Vanneau Huppé, la Grive litorne, le Petit rhinolophe, le Murin à oreilles échancrées, le Murin de Natterer, l'Oreillard roux, la Bondrée apivore, le Busard Saint-Martin, la Tourterelle des bois, l'Alouette des champs, l'Hirondelle rustique, la Linotte mélodieuse, le Tarier pâtre, le Bouvreuil pivoine, le Bruant jaune. Parmi ces espèces, certaines sont très sensibles aux éoliennes.

Par ailleurs, on recense, dans un rayon de 20 km une dizaine de sites Natura 2000 (carte page 427 de l'évaluation environnementale) dont le plus proche, FR2212002 « forêts picardes : massif de Saint Gobain », est localisé à 4,9 km.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Concernant les habitats naturels et la flore

La bibliographie a été étudiée. Des prospections de terrains ont été effectuées afin d'inventorier la flore et les habitats présents sur la zone d'implantation potentielle en avril, juin et septembre 2018 et en juin 2019 (évaluation environnementale page 475).

Elles ont permis de recenser 222 espèces végétales au sein de l'aire d'étude immédiate, dont trois espèces quasi menacées (Bugle petit-pin, Anémone pulsatile et Gentiane d'Allemagne) et une espèce protégée (la Germandrée des montagnes) mais non menacée dans la région (évaluation environnementale page 171). Des espèces exotiques envahissantes ont été relevées (Robinier faux acacia et Aster lancéolé). Un habitat d'enjeu assez fort se situe dans cette aire d'étude : une pelouse calcicole.

Les espèces floristiques et l'habitat naturel présentant des enjeux sont situés en dehors des différentes emprises du projet et ne sont pas concernés par des risques de destruction. Aucun impact n'est attendu. Aucune mesure n'est prévue (évaluation environnementale page 410).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur ce point.

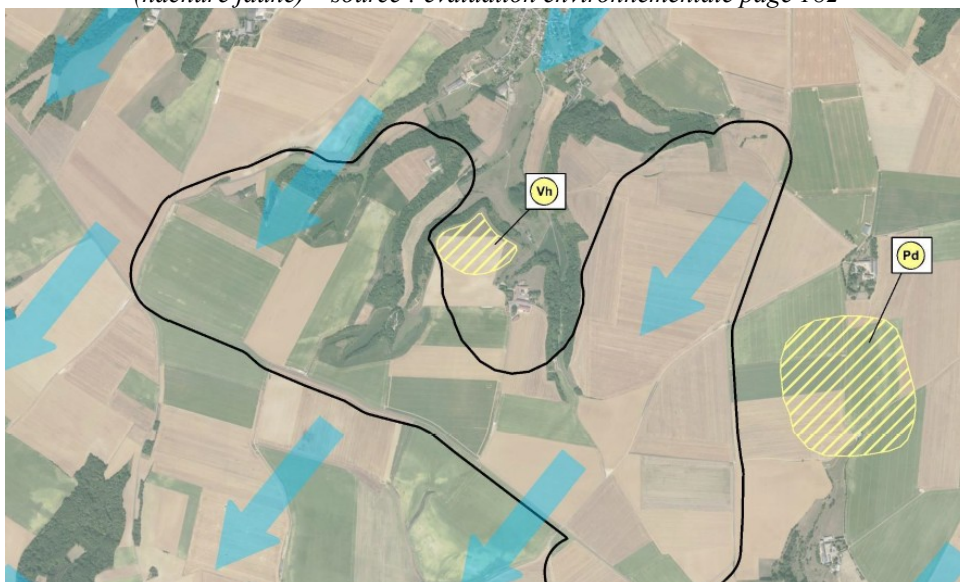
Concernant l'avifaune

Les prospections de terrain ont été réalisées de mars 2018 à janvier 2019 sur un cycle biologique complet, dont 5 relevés en période d'hivernage (janvier à février), 4 en période de migration

printanière (mars à mai), 12 en période de nidification (avril à juillet) et 12 en période de migration automnale (août à mi-décembre), ce qui est suffisant pour qualifier correctement les enjeux.

Les prospections ont permis de recenser 59 espèces d'oiseaux en nidification, 40 espèces en migration/stationnement et 33 espèces protégées en période hivernale (résumé non technique page 30). Elles mettent en évidence également des haltes migratoires à proximité immédiate du projet.

Localisation de l'axe de migration (flèches bleues) et des zones de stationnement de Pluvier doré et de Vanneau huppé (hachuré jaune) – source : évaluation environnementale page 182



Le dossier ne présente pas de carte de synthèse des vols des espèces les plus remarquables ainsi que les corridors de vols.

L'autorité environnementale recommande de produire une carte de synthèse des vols des espèces les plus remarquables ainsi que les corridors de vols.

Les espèces principales remarquables qui ont été contactées sur la zone sont la Bondrée apivore, le Busard des roseaux, l'Épervier d'Europe, le Faucon pèlerin et le Milan royal. Ces espèces sont sensibles à l'éolien et l'enjeu pour ces espèces est très fort en région. L'étude d'impact relativise cet enjeu en indiquant que seuls quelques individus ont été observés et que, par conséquent, l'impact des éoliennes sur ces espèces sera faible.

Pendant la période de migration, des stationnements de vanneaux huppés et de pluviers dorés ont été recensés. L'étude indique qu'au vu de la densité très faible de ces espèces patrimoniales, les enjeux sont faibles.

L'impact du projet sur l'avifaune est globalement jugé faible, même si l'étude admet des possibilités de mortalité pour certaines espèces (pages 412 et suivante de l'évaluation environnementale). Concernant le Milan royal, espèce la plus impactée par l'éolien, l'étude précise qu'elle est particulièrement sensible en période de nidification et que, dans la région Hauts-de-France aucune mortalité concernant cette espèce n'a été relevée dans le suivi des parcs (page 415).

L'impact lié à la perturbation de la trajectoire est considéré faible au regard de la faible densité éolienne sur le secteur.

L'étude (page 437) propose en mesures de réduction :

- d'éviter de démarrer les travaux en période de nidification, de fin mars à fin août, ou, sinon, de vérifier l'assolement des terres et en fonction de cet assolement de vérifier l'absence de nidification ;
- d'éviter de rendre les abords des plateformes attractifs pour la faune volante.

Cependant, au vu de la présence du Milan royal (espèce protégée fortement prioritaire) et des rassemblements et passages migratoires constatés sur le site, l'analyse des impacts sur l'avifaune doit être approfondie et les conclusions d'impacts faibles restent à étayer.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des impacts du projet sur l'avifaune, et particulièrement sur le Milan royal (espèce protégée fortement prioritaire), sur les rassemblements et passages migratoires constatés sur le site du projet et, le cas échéant, de proposer les mesures d'évitement, à défaut de réduction et en dernier lieu de compensation des impacts résiduels.

Concernant les chiroptères

Les prospections de terrain ont été réalisées d'avril à octobre 2018 et en mai 2019 de façon satisfaisante. Les données proposées couvrent un cycle biologique complet et datent de moins de trois ans.

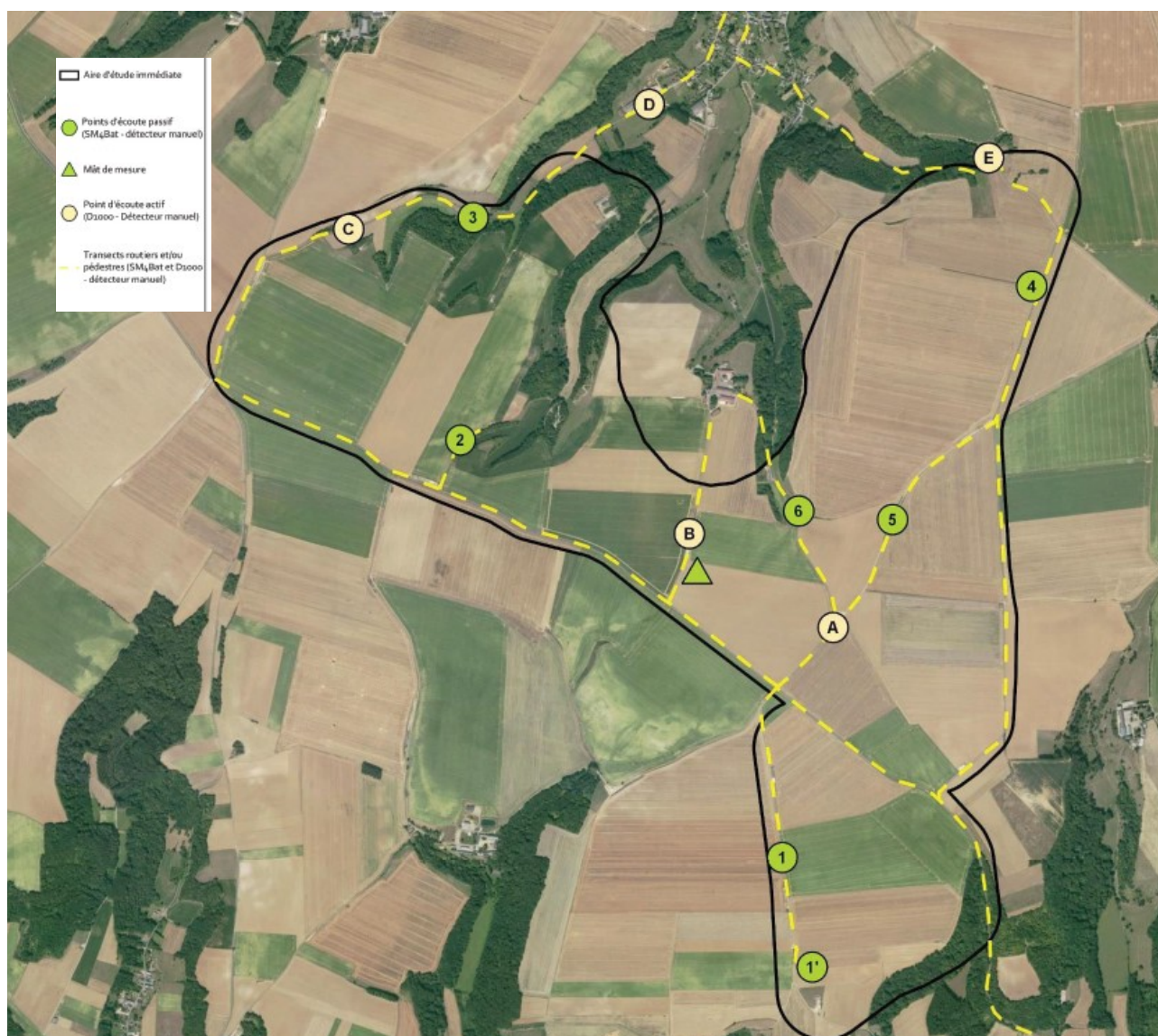
Elles ont permis de recenser 9 espèces de chauves-souris (page 1067 de l'évaluation environnementale) : pipistrelles communes/de Nathusius, pipistrelles de Kuhl/de Nathusius, oreillards indéterminés, sérotine commune/noctules, murins indéterminés, noctules indéterminées.

Selon les données de l'association naturaliste Picardie-Nature, 16 espèces de chauves-souris sont présentes, soit sept de plus que celles détectées : Barbastelle d'Europe, Sérotine commune, Murin de Bechstein, murins de type moustaches/Brandt/Alcathoe, Murin de Daubenton, Murin à oreilles échanquées, Grand Murin, Murin de Natterer, Noctule de leisler, Noctule commune, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle commune, Oreillard roux, Oreillard gris, Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe. De plus, l'ensemble du territoire proche de la zone de projet est couvert de gîtes connus.

L'étude conclut (page 1091 de l'étude d'impact) que sur la base des investigations de terrain, l'enjeu fonctionnel lié à la présence de boisements et de haies constituant d'importants corridors de vol et/ou territoires de chasse, peut être considéré comme assez fort et que le projet s'inscrit dans un contexte (rayon des 15 km) chiroptérologique pouvant être considéré comme très fort.

Un site de « swarming » (lieu d'accouplement) est suspecté au niveau du lieu-dit « Le Murger » et plusieurs cavités d'hibernation sont présentes au niveau de l'aire d'étude immédiate et de ses abords (étude d'impact page 1092).

Tous les points de mesures sont témoins d'une activité forte à permanente pour les chiroptères. La Pipistrelle commune, l'une des espèces la plus active, dont les populations déclinent fortement, présente une sensibilité élevée aux risques de collisions et de barotraumatismes.



Localisation des points d'inventaires des chauves-souris (évaluation environnementale page 1037)

Au vu de la sensibilité aux éoliennes des pipistrelles communes, on doit conclure à un impact fort du projet sur les chiroptères. Or, l'étude conclut à un impact modéré (page 456).

L'autorité environnementale recommande de requalifier les impacts sur les chauves-souris.

L'étude d'impact (page 1157) propose des mesures de réduction des impacts pour ces espèces :

- éloignement de 200 mètres en bout de pale des structures ligneuses ;
- mise en drapeau des éoliennes par vent faible ;

- bridage des éoliennes : arrêt des machines entre début mars et fin novembre, pour des vents inférieurs à 6 mètres/seconde, pour des températures supérieures à 7°C, durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil.

Ces mesures de bridage ne peuvent suffire. Elles ne respectent pas le principe d'évitement préconisé par Eurobats¹ dans son guide « lignes directrices pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens » qui recommande de s'éloigner d'au moins 200 mètres des secteurs présentant une attractivité pour les chiroptères (pas seulement des structures ligneuses). Tous les points de mesures ayant été témoins d'une activité forte à permanente pour les chiroptères, le secteur apparaît fortement attractif et devrait être évité.

L'autorité environnementale recommande en priorité de rechercher l'évitement des impacts sur les chauves-souris, et par conséquent de revoir le projet afin d'assurer la préservation de celles-ci, lesquelles sont toutes protégées.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée page 1130 de l'étude d'impact et porte sur 7 sites Natura 2000 sélectionnés car justifiés par la présence d'oiseaux ou de chauves-souris :

- trois zones de protection spéciales, dont la plus proche, FR2212002 « forêts picardes : massif de Saint Gobain », est localisée à 4,9 kilomètres ;
- quatre zones spéciales de conservation, dont les deux plus proches sont à un peu plus de 7 km (liés à des massifs forestiers).

Pour chacun des sites Natura 2000, la liste des espèces du formulaire standard des données a été étudiée, en précisant celles qui sont susceptibles d'être impactées par le projet. Une étude des aires d'évaluation spécifique² a été réalisée pour déterminer la liste des espèces pour lesquels il est nécessaire de réaliser une analyse.

L'aire d'étude immédiate du projet est incluse dans l'aire d'évaluation de 6 espèces de chiroptères (Grand murin, Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein, Barbastelle d'Europe) et de 4 espèces d'oiseaux (Cigogne noire, Cigogne blanche, Milan noir et Milan royal).

L'étude des incidences engendrées sur chacune des espèces concernées conclut qu'aucune incidence notable n'est attendue. Elle précise qu'aucune espèce de Cigogne noire, Cigogne blanche ou Milan noir n'a été observée sur le site du projet. Concernant le Milan royal, elle indique (page 1148) que 90 % des mortalités ont été constatées en période de nidification. Or l'individu observé était en migration post-nuptial. Cette conclusion est à étayer, notamment au vu des compléments d'analyse attendus.

Concernant le Grand murin, elle précise (page 1146) qu'il a été contacté 3 fois sur la zone d'étude et qu'il est peu sensible à l'éolien (7 cas de mortalité connus). Cependant au regard du statut de menace de cette espèce, il conviendrait d'approfondir l'analyse, d'autant que l'espèce est

¹ Eurobats : accord international sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe

² Aire d'évaluation d'une espèce : ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent chasser, nicher ou s'y reproduire.

mentionnée dans la ZNIEFF de type 1 n° 220120008 se situant à moins de 2 km du projet, le site Natura 2000 « massif de Compiègne » à 7,1 km, le site Natura 200 « massif forestier de Saint-Gobain » à 7,2 km et le site Natura 2000 « prairies alluviales de l'Oise » à 8,5 km.

Concernant le Grand rhinolophe sensible à l'éolien, contacté dans l'aire d'étude, elle indique (page 1144) qu'ils « ne fréquentent probablement pas le site du projet ». Cela reste à confirmer.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, après complément de l'étude de la faune (oiseaux et chiroptères).

II.5.3 Bruit

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'habitation la plus proche du projet se situe à 630 mètres de l'éolienne E1, à Selens, et à 890 m de l'éolienne E6, à Epagny.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du bruit

L'étude acoustique a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011. Les points de mesure retenus permettent de quantifier l'impact sur les enjeux susceptibles d'être les plus concernés. L'impact acoustique du parc a été modélisé pour les 4 types d'éoliennes envisagées. L'étude conclut à la nécessité de les brider dans certaines conditions de vitesse de vent afin de respecter les émergences de bruit en période diurne et nocturne.

Un suivi acoustique sera mis en place lors de la mise en service du parc afin de s'assurer du respect des émergences réglementaires, ce qui permettra de confirmer le plan de bridage.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation.